



**SE-Unsa 43**  
Maison des Syndicats  
4 rue de la Passerelle  
43000 Le Puy en Velay  
04.71.09.28.43  
43@se-unsa.org

À Madame l'IA-DASEN de la Haute-Loire

Le Puy en Velay, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Objet : décharge d'APC pour les directeurs d'école

Madame l'Inspectrice d'Académie,

Nous avons été sollicités au SE-UNSA par plusieurs directeurs d'école concernant les activités pédagogiques complémentaires. En effet, à la lecture du memento général de rentrée 2022, il apparaît une erreur concernant les décharges d'APC pour les directeurs. Il est écrit que les directeurs bénéficient d'un allègement du nombre d'heures à effectuer en fonction du nombre de classes de leur école.

Or, depuis la promulgation de la loi dite Rilhac du 21 décembre 2021, les directeurs sont totalement déchargés d'activités pédagogiques complémentaires dans leur école, sauf s'ils souhaitent y participer de façon volontaire :

Article 2 alinea VI.-Le directeur administre l'école et en pilote le projet pédagogique. Il est membre de droit du conseil école-collège mentionné à l'article L. 401-4. Il ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école, sauf s'il le souhaite.

En vous remerciant par avance de bien vouloir apporter un rectificatif au memento général de rentrée, je vous prie de croire, Madame l'Inspectrice d'Académie, en mon attachement au service public d'éducation.

Magali LAURENT  
Secrétaire départementale du SE-Unsa 43